



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
21 septembre 2004

Français  
Original : Anglais



**Seizième réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à  
des substances qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

Prague, 22-26 novembre 2004

**Projets de décision transmis par le Groupe de travail à composition  
non limitée à la seizième réunion des Parties pour examen**

*La seizième Réunion des Parties décide,*

[...]

**A. Décision XVI/... : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles  
présentées par les Parties non visées à l'article 5**

*[Notant les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques, en particulier la recommandation du Groupe d'étudier plus avant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006 et de clarifier certains critères permettant de déterminer les cas où les utilisations de CFC doivent être considérées comme essentielles,*

*Sachant que les Parties ont établi le processus d'utilisations essentielles en vertu de l'article 2A du Protocole à titre de dérogation temporaire, mais que 2006 sera la onzième année pour laquelle des autorisations pour utilisations essentielles auront été accordées à ce titre,*

*Reconnaissant par conséquent qu'il importe d'examiner scrupuleusement toutes les demandes d'utilisations essentielles pour après 2005, afin de s'acheminer vers l'arrêt des dérogations pour utilisations essentielles dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5,*

1. D'autoriser, pour 2005 et 2006, les niveaux de production et de consommation nécessaires pour satisfaire aux utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif ainsi qu'il est spécifié dans l'appendice à la présente décision;

2. De préciser que le plan d'action dont il est fait mention au paragraphe 4 de la décision XV/5 devrait être soumis au secrétariat de l'ozone au plus tard le 15 avril 2005;

K0472645

280904

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

3. De prier chacune des Parties ayant fait une demande de dérogation de soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique, au plus tard le 15 avril 2005, tous renseignements supplémentaires, si nécessaire, à l'appui de sa demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-salbutamol pour 2006 et de toute demande de dérogation pour utilisations essentielles pour 2007;

4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer en 2005 toute demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC-salbutamol pour 2006 et toute demande de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour 2007, eu égard en particulier au paragraphe 1 a) de la décision IV/25, ainsi que tous autres renseignements fournis par la Partie ayant présenté la demande conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision, et de soumettre aux Parties d'ici au 31 mai 2005, conformément au paragraphe 3 de la décision XV/5, un rapport indiquant si les utilisations spécifiques de CFC destinés aux inhalateurs-doseurs sont jugées essentielles pour la totalité ou une fraction de la demande présentée par la Partie;

5. De préciser que par les termes « en quantité suffisante » figurant à l'alinéa ii) du paragraphe 1 b) de la décision IV/25, il faut entendre qu'un fabricant d'inhalateurs-doseurs possède, ou a convenu d'acquérir auprès d'une autre entreprise, un stock de CFC suffisant pour une année seulement;

6. De prier chacune des Parties ayant présenté une demande de dérogation de confirmer, dans le cadre de sa demande pour utilisations essentielles, que chaque fabricant d'inhalateurs-doseurs qui a sollicité des quantités de CFC :

a) Ne possède pas, ou n'a pas convenu d'acquérir auprès d'une autre entreprise, des stocks de CFC pour plus d'une année;

b) Mène avec toute la diligence voulue, comme suite à la décision VIII/10, des activités de recherche-développement visant la mise au point de solutions de remplacement pour les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et qu'il collabore, le cas échéant, avec d'autres entreprises;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de différer toute recommandation visant à approuver, en totalité ou en partie, une demande de dérogation pour utilisations essentielles, si la Partie qui a fait cette demande n'a pas attesté qu'elle se conformait au paragraphe 6 de la présente décision;

8. De prier instamment le Groupe de l'évaluation technique et économique :

a) De modifier le Manuel concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, d'ici le 1er décembre 2004, pour tenir compte des dispositions de la décision XV/5, comme demandé précédemment, ainsi que de la présente décision;

b) D'autoriser une Partie qui présente une demande à fournir des données regroupées par région ou par groupes de produits, pour les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC destinés à être vendus sur les marchés des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 si des données plus spécifiques ne sont pas disponibles;

c) D'indiquer clairement, si l'on n'a pas recommandé l'approbation de la totalité ou d'une partie de la quantité de CFC demandée par une Partie, les renseignements supplémentaires qu'elle doit fournir.

## Appendice

### Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2005 et 2006

#### Dérogations pour utilisations essentielles de CFC demandées et approuvées pour 2005 (en tonnes métriques), demandes pour 2006, et quantités à réévaluer en 2006

Partie	2005		2006		
	Quantité demandée	Quantité approuvée	Quantité demandée	Quantité approuvée pour les inhalateurs-doseurs dont le salbutamol n'est pas le seul composant actif	Quantités à réévaluer en 2005 lorsque le salbutamol est le seul composant actif
Communauté européenne	--	--	550,0	334 <sup>a</sup>	216 <sup>a</sup>
Etats-Unis d'Amérique	--	--	1 990 <sup>d</sup>	570	1 330
Fédération de Russie	--	--	286,0	c	C
Pologne	4,2	b	4,2	b	B
Ukraine	53,1	53,1	--	--	--
<b>Total</b>	<b>57,3</b>	<b>53,1</b>	<b>2 830,2</b>	<b>904</b>	<b>1 546</b>

- a Renseignements supplémentaires communiqués par la Communauté européenne au Groupe de l'évaluation technique et économique en juillet 2004.
- b Les données présentées à l'appui de la demande pour 2005 et 2006 étaient incomplètes, de sorte que le Comité des choix techniques n'a pas pu recommander l'approbation de la demande de dérogation. Cette demande peut être traitée dans le cadre des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de la Communauté européenne, dont la Pologne est membre.
- c Le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas pu recommander l'approbation de la demande et a suggéré que celle-ci soit réexaminée.
- d Le Groupe de l'évaluation technique et économique a noté que la demande présentée par les Etats-Unis portait à 70 % sur le salbutamol et à 30 % sur des composants actifs autres que le salbutamol.]

### B. Décision XVI/... : Evaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et des obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC

*La seizième Réunion des Parties décide :*

[...]

*Notant avec satisfaction* le rapport de l'équipe spéciale sur les refroidisseurs concernant la collecte de données et l'évaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération, établi conformément à la décision XIV/9,

*Notant* que le secteur de la réfrigération a représenté et continuera à représenter un défi à long terme tant pour les pays développés que pour les pays en développement en raison de son caractère distinct, comme l'a montré le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique,

*Reconnaissant* la nécessité, pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, d'élaborer un plan de gestion des refroidisseurs utilisant des CFC afin de faciliter l'élimination des CFC dans les refroidisseurs,

*Reconnaissant également* qu'il est urgent de mettre sur pied des programmes de remplacement efficaces afin de pouvoir éliminer la consommation de CFC,

*Reconnaissant en outre* la nécessité de mettre en place des incitations économiques pour aider les entreprises de ces pays à accélérer le programme de remplacement,

*Consciente* des obstacles et incertitudes mis en évidence par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport, résultant du manque d'information des décideurs et de l'absence des politiques et mesures de réglementation nécessaires pour éliminer les CFC dans le secteur de la réfrigération,

De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager :

- a) De financer des projets de démonstration supplémentaires pour démontrer l'intérêt de remplacer les refroidisseurs qui utilisent des CFC, comme suite aux décisions pertinentes du Comité exécutif;
- b) De financer des activités destinées à attirer davantage l'attention des utilisateurs des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'élimination imminente de ces substances et les options dont ils disposent pour le traitement de leurs refroidisseurs, ainsi qu'à aider les gouvernements et les décideurs;
- c) De demander aux pays qui sont en train de préparer ou de mettre en œuvre des plans de gestion des réfrigérants d'envisager de mettre au point des mesures permettant d'utiliser efficacement les substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été récupérées dans les refroidisseurs pour répondre aux besoins du secteur en matière d'entretien.

**C. Décision XVI/... : Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008**  
**Projet de décision soumis par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède**

*Rappelant* les décisions VII/24, X/13 et XIII/1 relatives à la portée d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral,

*Rappelant également* les décisions VIII/4, XI/7 et XIV/39 sur les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport à soumettre à la dix-septième Réunion des Parties, et de le présenter par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, afin de permettre à la dix-septième Réunion des Parties de décider du niveau approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008. Lors de la préparation de son rapport, le Groupe devrait notamment tenir compte :

- a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif, y compris les décisions adoptées par la seizième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à sa quarante-cinquième réunion, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses pour le Fonds multilatéral pendant la période 2006-2008. [En outre, le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comporter un scénario indiquant les coûts de la mise en œuvre, par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, de l'ajustement relatif au bromure de méthyle proposé par la Communauté européenne;] [*Etats-Unis d'Amérique*]
- b) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal [et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles s'y conforment à l'avenir]; [*Inde*]

- c) Des règles et directives convenues pour déterminer le droit au financement de projets d'investissement (y compris dans le secteur de la production), de projets de non investissement et de plans sectoriels ou nationaux d'élimination;
- d) Des programmes de pays approuvés;
- e) Des engagements financiers relatifs aux plans nationaux ou sectoriels d'élimination approuvés par le Comité exécutif pour la période 2006-2008;
- [e] bis Des fonds à pourvoir pour accélérer l'élimination et conserver l'élan acquis,] [*groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, appuyé par les Etats-Unis d'Amérique*] [en tenant compte du retard dans l'exécution des projets;] [*Etats-Unis d'Amérique*]
- f) De l'expérience acquise à ce jour, notamment les limites et les succès de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone obtenus avec les ressources déjà allouées, ainsi que des réalisations du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution;
- g) De l'incidence que les mesures de réglementation et les activités des pays sont susceptibles d'avoir sur l'offre et la demande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'effet que ceci aura sur le coût de ces substances et sur le surcoût des projets d'investissement connexes pendant la période considérée; [*Variante : l'évolution du coût des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les surcoûts des projets d'investissement qui en résulteront pendant la période considérée;*] [*République arabe syrienne*]
- h) Des dépenses administratives des organismes d'exécution et du coût du financement des services de secrétariat du Fonds multilatéral, y compris la tenue de réunions;
- [h] bis D'une analyse de l'aptitude du Fonds multilatéral à engager et utiliser pleinement toutes les ressources dont il dispose, y compris les ressources reportées d'une période financière sur l'autre, le rendement estimatif des intérêts et les recettes accessoires à porter au crédit du Fonds;] [*Japon*]
- [h] ter De l'état et de l'amélioration de la gestion financière, déterminés par le réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal;] [*Japon*]
2. Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir compte des conclusions et recommandations de l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal; [*Variante : Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir compte de l'évaluation et du réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal qui seront entrepris par les Parties en 2004 comme suite à la décision XIII/3;*] [*Japon*]
3. Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait engager de vastes consultations avec les personnes et institutions pertinentes et autres sources d'information pertinentes jugées utiles; [*Variante : Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait engager de vastes consultations avec toutes les sources d'information pertinentes jugées utiles;*] [*République arabe syrienne*]
4. Que le Groupe s'efforcera de terminer ses travaux de façon à ce que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.
- [5. Que le Groupe estimera et évaluera le coût d'une gestion et d'une destruction écologiquement rationnelles des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et du matériel connexe dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;] [*Colombie*]

**D. Décision XVI/... : Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008**  
**Projet de décision soumis par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes**

*La seizième Réunion des Parties décide :*

[...]

[*Ayant à l'esprit* les négociations à venir sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la prochaine période triennale,

*Notant* que certaines des Parties non visées au paragraphe 1 à l'article 5 n'ont jamais versé leurs contributions au Fonds multilatéral ou n'en ont versé qu'une partie inférieure au montant d'une contribution annuelle,

*Rappelant* le paragraphe c) de la décision 39/5 du Comité exécutif, priant instamment ces Parties de verser leurs contributions pour la période triennale 2003-2005 afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter les mesures de réglementation au titre du Protocole de Montréal prévues pour la période 2005-2007 et d'éviter un déficit résultant du non paiement ou du paiement différé des contributions annoncées durant cette période,

De prier instamment ces Parties de s'acquitter dès que possible de leurs arriérés de contributions au Fonds multilatéral, vue les besoins actuels des Parties visées à l'article 5 pour respecter les dispositions du Protocole de Montréal;]

**E. Décision XVI/... : Etude de faisabilité sur la mise au point d'un système de surveillance du commerce international des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**  
**Projet de décision soumis par le Bangladesh, le Brunéi, le Cambodge, la Chine, Fidji, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, les Maldives, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la République démocratique populaire lao, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande et le Viet Nam**

*La seizième Réunion des Parties,*

[*Ayant à l'esprit* la décision XIV/7 relative à la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la prévention du commerce illicite de ces substances, encourageant chaque Partie à envisager des moyens et une action suivie pour surveiller le commerce de transit international,

*Prenant note avec satisfaction* du travail de l'atelier, tenu en octobre 2003 à Phuket (Thaïlande), sur la coopération entre les douaniers et les responsables des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique et en Asie du Sud pour identifier l'obstacle posé par le commerce de transit aux efforts déployés par les autorités douanières de la région pour mettre fin au commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Prenant note avec satisfaction* du travail de l'atelier, tenu en avril 2004 à Agra (Inde), sur la coopération entre les douaniers et les responsables des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans la région de l'Asie du Sud-est et du Pacifique et en Asie du Sud, qui a reconnu la nécessité de mettre en place un système de surveillance pour contrer l'abus des systèmes actuels d'octroi de licences,

*Prenant note* de la recommandation de l'atelier à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour la mise en place d'un système de surveillance du commerce de transit des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Rappelant* les décisions antérieures des Parties relatives à la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les codes douaniers, les systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la prévention du commerce illicite de ces substances, à savoir les décisions II/12, VI/19, VIII/20, IX/8, IX/22, X/18, XI/26 et XIII/12,

*Comprenant* l'importance des mesures visant à améliorer la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à prévenir le commerce illicite de ces substances pour une élimination progressive, en temps voulu et sans heurt, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone selon les calendriers convenus,

De prier le secrétariat d'effectuer une étude de faisabilité en vue de la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris le transbordement, l'importation aux fins de réexportation et le commerce de transit de ces substances, en consultant le cas échéant la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale des douanes, et compte tenu des accords internationaux concernant les systèmes d'octroi de licences de transit comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul), et de faire rapport à ce sujet à la [vingt-cinquième session du Groupe de travail à composition non limitée] [dix-septième Réunion des Parties].]

## **F. Décision XVI/... : Dérogations pluriannuelles Projet de décision soumis par les Etats-Unis d'Amérique**

*La seizième Réunion des Parties,*

[...]

[*Rappelant* que, par la décision Ex.I/3, les Parties sont convenues d'examiner la question de l'élaboration de critères et d'une méthode d'autorisation pour les dérogations pluriannuelles,

*Décide :*

1. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques devrait soumettre cette demande en respectant la même date limite que celle applicable aux demandes de dérogation annuelles pour utilisations critiques;
2. Qu'une Partie présentant une demande de dérogation pluriannuelle devrait s'efforcer de veiller à ce que les quantités de bromure de méthyle sollicitées dans la demande pour des utilisations critiques affichent une tendance générale à la baisse au cours de la période couverte par la demande;
3. Que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle évaluera chaque année la période sur laquelle porte la demande pluriannuelle pour utilisations critiques en se conformant à sa procédure normale d'examen et au calendrier normal de ses réunions, et qu'il fera des recommandations pour l'ensemble de ces années pour chaque Partie qui aura présenté une demande en ce sens; ces examens auront lieu en même temps que ceux effectués par le Comité pour les demandes de dérogation portant sur une seule année;

4. Que, lorsqu'il évalue une demande de dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle appliquera les critères pertinents convenus par les Parties dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), dans le cadre du calendrier normal de ses réunions, en se fondant sur les mêmes normes et hypothèses que celles qu'il applique aux demandes annuelles;

5. Qu'après l'évaluation faite par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, la Réunion des Parties examinera les demandes de dérogation annuelles et pluriannuelles pour utilisations critiques ainsi que les recommandations correspondantes du Comité, l'examen portant sur la totalité de la période requise par le demandeur de la dérogation pour utilisations critiques, compte tenu des critères énoncés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c);

6. Qu'une Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques devrait appliquer, s'il y a lieu, les critères stipulés dans les décisions IX/6 et Ex.I/4, paragraphe 9 c), pour l'octroi de licences, permis ou autorisations d'utiliser du bromure de méthyle en vertu de cette dérogation;

7. Que chaque Partie qui a obtenu une dérogation pluriannuelle pour utilisations critiques approuvée par la Réunion des Parties peut demander un réexamen de cette dérogation en cas de modification de la situation; toute demande à cet effet devrait être soumise avant la date limite convenue pour la présentation des demandes annuelles de dérogation pour utilisations critiques et sera évaluée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

8. Que toute demande de réexamen d'une dérogation pour utilisations critiques approuvée, visée au paragraphe 7 ci-dessus ainsi que les recommandations correspondantes du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle seront examinées lors de la première réunion des Parties suivant l'évaluation effectuée par le Comité.]

## **G. Décision XVI/... : Commerce des produits et marchandises traités au bromure de méthyle Projet de décision soumis par le Kenya, modifié par la plénière**

*La seizième Réunion des Parties décide,*

[...]

[*Notant* que la plupart des Parties ou Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal tirent une part importante de leur revenu national du commerce des marchandises dont la production ou l'expédition fait appel au bromure de méthyle,

*Reconnaissant* que les besoins spécifiques des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont été pris en compte lors de l'établissement des calendriers d'élimination du bromure de méthyle en vertu du Protocole de Montréal,

1. De prier instamment les Parties au Protocole, sans préjudice de leurs droits et obligations au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, de ne pas restreindre le commerce des produits et marchandises en provenance des Parties qui respectent par ailleurs leurs obligations au titre du Protocole de Montréal, pour la seule raison que ces marchandises ou produits ont été traités au bromure de méthyle, ou produits ou cultivés sur des sols traités avec cette substance.

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner cette question.]



**H. Décision XVI/... : Demande d'assistance technique et financière pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle  
Projet de décision soumis par le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo et le Sénégal**

*La seizième Réunion des Parties décide,*

[...]

[*Considérant* l'Amendement de Copenhague visant l'élimination totale du bromure de méthyle,

*Considérant* l'augmentation constante du nombre des dérogations aux fins d'utilisations essentielles,

*Considérant* les quantités non négligeables demandées pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition,

*Considérant* les conclusions de l'atelier régional sur l'expérience acquise en matière de recours aux solutions de remplacement du bromure de méthyle tenu à Dakar (Sénégal) du 8 au 11 mars 2004,

*Considérant* que certains pays visés à l'article 5 n'utilisent que peu ou n'utilisent pas de bromure de méthyle,

De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral, aux fins d'application du Protocole de Montréal :

a) *D'augmenter* l'appui technique et financier à ces pays pour définir des stratégies de lutte contre les parasites présents dans le sol qui vivent au détriment des cultures essentielles en recourant à des solutions de remplacement du bromure de méthyle, recommandées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle dans le cadre de la lutte intégrée contre les ravageurs;

b) *De prier* le secrétariat de l'ozone de faire traduire et de publier dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies les rapports d'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant les solutions de remplacement de cette substance.]

**I. Décision XVI/... : Evaluation de l'autorisation normative d'utiliser du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, les produits intermédiaires et la fumigation des palettes de bois  
Projet de décision soumis par le Guatemala puis par la Colombie**

*La seizième Réunion des Parties,*

[*Réaffirmant* l'obligation d'éliminer la production et la consommation du bromure de méthyle,

*Rappelant* que la consommation globale du bromure de méthyle pour la période 1991-2001 a été évaluée pour la fumigation des sols, la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et les utilisations intermédiaires,

*Constatant* que, pendant cette période, la consommation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 est passée de 9 644 tonnes à 10 009 tonnes, ce qui représente une augmentation de 3,7 %, tandis que les Parties non visées à l'article 5 ont réduit leur consommation de 11 082 tonnes, la ramenant de 33 630 tonnes à 22 548,8 tonnes, soit une réduction de 33 %, et que les utilisations pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition sont passées de 3 390 tonnes à 14 150 tonnes, ce qui représente une augmentation de 10 760 tonnes,

*Notant* qu'au cours des trois années écoulées les applications comme produit intermédiaire ont augmenté et que l'application approuvée du bromure de méthyle pour le traitement des palettes de bois représente une augmentation additionnelle de proportions toujours croissantes,

*Considérant* que l'augmentation des utilisations autorisées du bromure de méthyle dans certains secteurs devient une menace réelle pour la réduction et l'élimination de la consommation de cette substance,

*Ayant à l'esprit* que, en vertu de la Norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires de mars 2002, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a publié des directives pour la réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international qui approuvent la fumigation des emballages en bois au bromure de méthyle pour réduire le risque d'introduction et de prolifération de ravageurs soumis à la quarantaine associés aux emballages de bois utilisés dans le commerce,

*Considérant* qu'une coordination entre les organismes des Nations Unies est indispensable pour atteindre les objectifs communs,

*Notant* que les Parties au Protocole de Montréal ont décidé de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de réaliser une étude sur les solutions de remplacement du bromure de méthyle pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les autorisations normatives de l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition, comme produit intermédiaire, et pour la fumigation des palettes de bois, en vue d'empêcher une utilisation discrétionnaire du bromure de méthyle qui risquerait d'éclipser les efforts déployés pour réduire la consommation de cette substance dans le secteur agricole.

De prier le secrétariat de l'ozone de prendre contact avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de revoir le procédé approuvé et d'échanger des informations en vue de mettre au point des solutions de remplacement pour le traitement des emballages en bois et autres applications du bromure de méthyle stipulées par cet organisme comme mesures phytosanitaires;]

## **J. Décision XVI/... : Souplesse dans le recours à des solutions de remplacement pour éliminer le bromure de méthyle Projet de décision soumis par le Guatemala**

*La seizième Réunion des Parties,*

[*Notant* que l'adoption de solutions de remplacement du bromure de méthyle, dans les pays en développement en particulier, doit être réévaluée sur la base de données concrètes et sur la base des progrès réalisés dans l'application de ces solutions de remplacement,

*Notant également* que les disparités politiques, socio-économiques et environnementales existant entre les Parties visées à l'article 5 affectent diversement leur capacité de respecter pleinement les calendriers d'élimination,

*Notant en outre* que les pays en développement, à savoir les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont lourdement tributaires de leur production agricole et qu'il faut compter de trois à cinq ans pour qu'une technique de remplacement du bromure de méthyle puisse être adoptée, si l'on

veut éviter une réduction du rendement des cultures susceptible d'affecter adverstement l'emploi en zone rurale ainsi que les revenus des ménages et d'entraîner des pertes économiques ainsi qu'une baisse des exportations, en particulier dans le secteur de la culture du melon, et que si l'on veut prévenir aussi certains problèmes socio-économiques ou problèmes d'instabilité politique qui pourraient en être la conséquence,

*Consciente* que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 devraient prévoir des mesures d'incitation novatrices pour soutenir leurs plans de réduction du bromure de méthyle et leurs stratégies nationales, attendu que ces mesures d'incitation pourraient jouer un rôle important en donnant aux Parties les moyens de promouvoir le recours à des solutions de remplacement transitoires du bromure de méthyle,

*Décide* :

1. De garder à l'étude les indicateurs de mesure du respect des objectifs d'élimination pour évaluer les progrès de l'application de certaines solutions de remplacement du bromure de méthyle;
2. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Fonds multilatéral de fournir un soutien technique et financier aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui ont démontré leur engagement à réduire l'utilisation du bromure de méthyle mais qui, pour des raisons socio-économiques valables, ont besoin d'un délai supplémentaire pour respecter leurs engagements en matière d'élimination, de manière à ne pas compromettre leur production agricole et leur stabilité sociale et économique.]

## **K. Décision XVI/... : Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de réduire ces émissions projet de décision soumis par la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique**

*La seizième Réunion des Parties,*

[*Notant* avec satisfaction le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique de 2002 ainsi que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'avril 2002 sur les techniques de destruction,

*Reconnaissant* la nécessité de comprendre les technologies les plus récentes et les meilleures pratiques d'atténuation des émissions et de destruction du tétrachlorure de carbone,

*Préoccupée* par les concentrations atmosphériques élevées de tétrachlorure de carbone,

*Reconnaissant* la nécessité d'évaluer plus avant les sources du tétrachlorure de carbone mesuré dans l'atmosphère,

*Décide*

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les émissions de tétrachlorure de carbone émanant :
  - a) des sources de tétrachlorure de carbone utilisé comme produit intermédiaire ou agent de transformation situées dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5;
  - b) des sources situées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 déjà visées par des accords avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral;

- c) des utilisations du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire ou agent de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 non encore visées par un accord avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral;
  - d) des sources situées à la fois dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et dans des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui produisent conjointement du tétrachlorure de carbone;
  - e) de déchets et de quantités accessoires de tétrachlorure de carbone qui ne sont pas détruits en temps voulu et de manière appropriée;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les solutions qui permettraient de réduire les émissions provenant des catégories ci-dessus.
  3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport à soumettre à la dix-huitième Réunion des Parties, en 2006, pour examen.]

**L. Décision XVI/... : Examen des techniques de destruction approuvées conformément à la décision XIV/6**

*La seizième Réunion des Parties,*  
*Rappelant* le rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction présenté aux Parties à la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

*Prenant note* de la nécessité de mettre à jour la liste des techniques de destruction approuvées,

*Consciente* de la nécessité de réduire au minimum la charge de travail additionnelle du Groupe de l'évaluation technique et économique,

*Décide :*

1. De demander aux premiers Coprésidents de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction de réunir à nouveau cette équipe pour demander aux partisans de ces techniques des informations portant exclusivement sur celles considérées comme « émergentes » dans le rapport de 2002 de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction,
2. Au cas où de nouvelles informations seraient disponibles, de demander en outre aux Coprésidents d'évaluer, en fonction de l'état d'avancement de ces technologies émergentes, si elles méritent d'être prises en considération pour être ajoutées à la liste des techniques de destruction approuvées et de faire rapport à ce sujet,
3. De demander que le rapport ci-dessus soit présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion par l'intermédiaire du Groupe de l'évaluation technique et économique.

**M. Décision XVI/... : Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral, projet de décision soumis par l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Kirghizistan, Malte, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie et Monténégro et la Turquie**

*La seizième Réunion des Parties,*

*[Reconnaissant* la nécessité d'assurer une représentation géographique égale au sein du Comité exécutif,

*Notant* que, pour des raisons historiques, aucun siège au Comité exécutif n'a été alloué jusqu'à présent aux pays d'Europe orientale et d'Asie centrale visés au paragraphe 1 de l'article 5,

*Décide* d'amender le paragraphe 2 du mandat du Comité exécutif, tel que modifié par la neuvième Réunion des Parties dans sa décision IX/16, pour ce qu'il se lise comme suit :

- « 2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les sept sièges alloués au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont répartis de la manière suivante : deux sièges aux Parties de la région Afrique, deux sièges aux Parties de la région Asie-Pacifique, deux sièges aux Parties de la région Amérique latine et Caraïbes et un siège aux Parties de la région Europe orientale et Asie centrale. Les membres du Comité exécutif sont confirmés par la Réunion des Parties. »]

## **N. Décision XVI/... : Situation des pays qui ne consomment qu'un très faible volume de substances réglementées, projet de décision soumis par les Maldives**

*La seizième Réunion des Parties,*

*[Rappelant* l'obligation qu'ont les Parties visées à l'article 5 de communiquer leurs données conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal,

*Ayant à l'esprit* les procédures en cas de non-respect établies par le Protocole et la Réunion des Parties,

*Constatant* la diminution mondiale des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment les substances inscrites à l'Annexe A,

*Consciente* de la demande de substances inscrites à l'Annexe A,

*Reconnaissant* les difficultés qu'éprouvent les pays à très faible volume de consommation à se procurer des substances de l'Annexe A à un prix économique et compétitif, en raison de ce faible volume de consommation,

*Décide* :

1. Que les Parties ayant une consommation de référence n'excédant pas 30 tonnes et considérées comme pays ayant un très faible volume de consommation :
  - a) Communiqueront leur consommation, au titre de l'article 7, une fois par an;
  - b) N'importeront pas plus de deux fois le volume de leur consommation de référence au cours d'une année donnée;
  - c) Feront rapport chaque année au secrétariat de l'ozone sur leur utilisation de substances inscrites à l'Annexe A et les stocks restants;
2. Que le Comité d'application réexaminera tous les deux ans la situation de ces Parties en ce qui concerne le respect de leurs obligations;
3. Que, pour pouvoir prétendre à ce statut, les Parties devront :
  - a) avoir respecté le gel effectif en 1999;
  - b) avoir une consommation de référence inférieure à 30 tonnes;

- c) avoir mis en place un système d'octroi de licences;
  - d) avoir ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal.]
-